



**MÉ MORANDUM D'ENTENTE
SUR LA CONSERVATION DES
REQUINS MIGRATEURS**

CMS/Sharks/MOS3/CRP1
11 décembre 2018

(du document CMS/Sharks/MOS3/Rev.1/Annexe3)

MODIFICATION DE LA LISTE DES ESPÈCES (ANNEXE 1) DU MDE

(adopté par les signataires lors de leur 3^e Réunion)

Généralités:

1. En vertu du paragraphe 2 du Mé morandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs, le MdE s'applique à toutes les espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe 1 de ce Mé morandum d'entente.
2. En outre, au paragraphe 3p du MdE, les requins sont définis comme suit: «toute espèce, sous-espèce ou population de requin migrateur de la classe des Chondrichthyes (qui inclut les requins, les raies et les poissons-scies et chimères) incluse dans l'Annexe 1 de ce Mé morandum d'entente».
3. Lors de la troisième réunion préparatoire, au cours de laquelle le MdE a été finalisé (Manille, mars 2010), les participants ont conclu qu'il ne devrait pas y avoir d'inscription automatique des espèces figurant déjà aux Annexes I ou II de la Convention, étant donné que les Signataires du MdE ne sont pas nécessairement Parties à la Convention.
4. Au paragraphe 20 du MdE, il est spécifié que tout amendement proposé à l'Annexe 1 devrait être évalué par les Signataires à chaque session de la Réunion des Signataires. Le paragraphe 33 stipule que les modifications devraient être apportées par consensus.

Procédure pour modifier la liste des espèces (Annexe 1) du MdE:

5. L'Annexe 1 peut être modifiée par consensus à chaque session de la Réunion des Signataires.
6. Tout signataire peut présenter une proposition de modification.
7. Le processus et le moment de soumission doit être comme suit:
 - a) les signataires devraient s'efforcer de fournir le texte de toute proposition de modification accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la réunion ;
 - b) le Secrétariat doit communiquer rapidement la proposition à tous les Signataires et au Comité consultatif ;
 - c) les Signataires devraient s'efforcer de fournir tout commentaire sur le texte au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la réunion ;

- d) le Secrétariat doit communiquer ces commentaires aux Signataires dès que possible après les avoir reçus ;
 - e) les Signataires ont le droit de refuser de prendre en considération toute proposition de modification qui serait soumise au Secrétariat après les délais dont il est question dans ce paragraphe.
8. Les modifications doivent être prises par consensus tel que prévu aux paragraphes 18 et 33 de ce MdE;
9. Les espèces de requins ou de raies inscrites aux Annexes de la CMS seront automatiquement examinées par le Comité consultatif en tant qu'inscriptions proposées à l'Annexe 1 du MdE. Ceci est sans préjudice de la décision d'inscription finale du MdE; et
10. Si la COP de la CMS convient de l'inclusion d'une nouvelle espèce de requin ou de raie à l'Annexe I ou II de la CMS, la procédure suivante devrait être appliquée et le règlement intérieur et les termes de référence pour le Comité consultatif adaptés respectivement:
- a) le Secrétariat transmet les documents pertinents pour cette espèce au Comité consultatif du MdE sur les requins ;
 - b) ledit Comité consultatif devrait analyser la proposition sur la base de ces documents (et si nécessaire tout autres données pertinentes disponibles ou autre littérature) et préparer pour la Réunion des Signataires une recommandation concernant l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 du MdE sur les requins ;
 - c) la Réunion des Signataires du MdE sur les requins devrait décider par consensus de l'inclusion de la nouvelle espèce à l'Annexe 1 du MdE sur les requins.

Critères d'inscription des espèces sur la Liste des espèces (Annexe 1) du MdE:

Généralités

11. Le MdE sur les requins est un accord conforme à l'Article IV(4) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui avait été établi pour les espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe II de la Convention.
12. Bien que l'Annexe 1 du MdE soit indépendante des Annexes I et II de la CMS, les Signataires ont décidé d'adopter les critères généraux de la Convention régissant l'inscription d'espèces à l'Annexe II. Ces critères sont énoncés à l'Article IV(1) de la Convention et ont été adaptés au MdE.

Critères d'Inscription

13. L'Annexe 1 du MdE énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

14. Conformément au paragraphe 3 d) du MdE, l'état de conservation est jugé "favorable" lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les données dynamiques de la population relativement à des points de référence biologiques appropriés indiquent que des requins migrateurs sont durables sur le long terme comme élément viable de leurs écosystèmes;
 - b) l'aire de répartition et les habitats des requins migrateurs ne sont ni en train de se réduire ni susceptibles d'être réduits à l'avenir à des niveaux qui influent à long terme sur la viabilité de leurs populations; et
 - c) l'abondance et la structure des populations de requins migrateurs demeurent à des niveaux suffisants pour maintenir l'intégrité de l'écosystème.
15. Conformément au paragraphe 3 e) du MdE, l'état de conservation sera considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions ci-dessus n'est pas remplie.
16. L'expression « espèce migratrice » est définie par la CMS aux Articles I (1), II (1) et IV (1) et est précisée dans les notes explicatives du modèle de présentation des propositions d'amendement des Annexes de la CMS. Pour mieux différencier l'étendue géographique des migrations, les catégories suivantes devraient être appliquées :
 - a) Grands migrateurs : Les espèces dont les migrations s'étendent à l'échelle des bassins océaniques, englobant ainsi les eaux nationales et la haute mer.
 - b) Migrateurs régionaux : Les espèces dont les migrations s'étendent à l'échelle des mers régionales (et souvent des plateaux continentaux), même si une faible proportion de la population peut effectuer des déplacements de plus longue distance, incluant des incursions dans les bassins océaniques.
 - c) Migrateurs sous-régionaux : Les espèces dont les migrations s'étendent à des échelles spatiales plus réduites, mais avec des preuves de migrations cycliques et prévisibles à travers les frontières juridictionnelles.
 - d) Migrateurs côtiers à plus petite échelle ou espèces non migratrices : Les espèces qui sont généralement inféodées à des sites ou qui ne se déplacent que sur de plus courtes distances (par exemple, migrations saisonnières entre les zones côtières et la haute mer ou migrations nord-sud). Ces espèces sont considérées comme ne répondant pas au critère de « espèces migratrices » telles que définies par la CMS dans les articles I (1), II (1) et IV (1).

Autres considérations pour le Comité Consultatif, concernant les critères d'inscription

17. Les critères biologiques généraux utilisés dans le cadre de la Convention CMS afin de déterminer si une espèce remplit les conditions requises pour être inscrite à ses annexes devraient être utilisés dans le cadre du MdE. Cela permettra d'assurer une approche simple et d'assurer la cohérence avec la Convention mère.
18. Malgré les règles de la CMS, des espèces ou des groupes d'espèces peuvent être inscrits en tant qu'espèces « semblables » s'il est difficile de les différencier d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 et si la confusion avec cette dernière est probable. Une espèce « semblable » ne doit pas nécessairement satisfaire elle-même à tous les critères d'inscription à l'Annexe 1.

Modèle pour les propositions d'inscription

19. Un modèle pour les propositions d'inscription sur les listes est joint au présent document¹

¹ Note du Secrétariat: Le nouveau format proposé figure dans le document CMS/Sharks/MOS3/CRP2